

des différents acteurs pour assurer la réussite du processus électoral. C'est pourquoi, il appartient à tous - candidats, représentants de la classe politique, électeurs et agents de l'administration - de s'investir loyalement dans la conduite et le déroulement de ce processus sans jamais perdre de vue que les efforts des uns et des autres n'auront réellement de valeur que s'ils convergent à servir l'intérêt général et à consolider l'édifice institutionnel du pays.

Parmi ces acteurs, l'administration publique joue un rôle essentiel et déterminant. C'est ainsi que son action qui fait naturellement l'objet d'une observation critique par l'ensemble des acteurs de la compétition électorale, doit être conduite au quotidien, sereinement, loyalement et impartialement, excluant toute discrimination en faveur ou au détriment des candidats.

Dans le même sens, l'existence de voies de recours qui viennent opportunément renforcer les garanties d'une compétition saine et régulière et servant l'intérêt général, ne devra, en aucun cas, dispenser l'administration de l'exercice de toutes les obligations mises à sa charge dans le strict respect de la Loi et de la réglementation.

L'administration publique devra, dans cette perspective, réunir toutes les conditions d'ordre juridique, matériel et financier susceptibles de faciliter aux électeurs l'accomplissement de leur devoir électoral et aux candidats de faire valoir leurs chances dans cette compétition, sans obstacles ou entraves. C'est ainsi qu'il incombe aux administrations concernées, dans le cadre des missions dévolues à la commission de préparation des élections présidentielles, de prendre toutes les dispositions d'application qu'impliquent les amendements à la Loi, d'assurer leur diffusion et de veiller à la sensibilisation des agents chargés de les mettre en oeuvre.

Plus concrètement, la délivrance des listes électorales devra s'opérer dans les conditions fixées par la Loi et toutes les conditions matérielles devront être réunies pour que cette opération puisse se dérouler sans difficulté.

S'agissant du vote des membres de l'Armée Nationale Populaire et des corps de sécurité, il importe de souligner que la suppression des bureaux de vote spéciaux n'est pas antinomique avec l'exercice du droit constitutionnel de vote reconnu à tous les citoyens. Aussi, il est essentiel que toutes les dispositions soient prises pour permettre à ces électeurs d'exercer leur droit d'exprimer librement leur choix, dans les meilleures conditions, soit par procuration, soit directement.

Le renforcement des voies de recours et l'habilitation des juridictions administratives pour connaître du contentieux électoral découlent du principe de la séparation des pouvoirs qui laisse le soin à l'administration d'organiser et de gérer les opérations électorales et, à la Justice, le pouvoir d'en contrôler la régularité.

Dans ce cadre, il est impératif que des dispositions soient prises, tant au niveau de l'administration chargée de l'organisation des élections qu'au niveau des juridictions, pour que ces recours, s'il y a lieu, soient instruits et réglés dans les délais requis et dans le respect de la Loi.

La transparence dans le déroulement des opérations électorales et l'effectivité du contrôle de ces opérations par les candidats ou leurs représentants, dûment mandatés, étant des éléments importants pour la crédibilité des élections, il convient, dès lors, de veiller à réunir toutes les conditions à même de permettre aux représentants des candidats de recevoir copie des procès-verbaux de dépouillement et de recensement des votes, pour donner ainsi un prolongement concret aux nouvelles dispositions de la Loi.

Les avancées opérées par le nouveau dispositif législatif dans le sens de la régularité, de la loyauté, de la transparence et, d'une manière générale, celui d'une saine compétition électorale ne doivent pas faire perdre de vue l'ensemble des acquis enregistrés et les mesures prises antérieurement pour servir ces mêmes finalités.

### III - LES MESURES COMPLEMENTAIRES VISANT A CONFORTER LA REGULARITE DE LA CONSULTATION ELECTORALE

Au titre des mesures complémentaires, je rappelle que je me suis engagé, le 20 août 2003, à Skikda et aussi, lors du Conseil des ministres du 21 janvier 2004 et, comme cela a été établi par la tradition, à mettre en place une commission politique nationale de surveillance de l'élection présidentielle.

Cette commission devra bénéficier de l'ensemble des conditions et moyens lui permettant d'assumer, effectivement et pleinement, sa mission de surveillance politique de l'élection.

Aussi, il est impératif que les dispositions pratiques nécessaires soient prises pour permettre à ses membres, tant au niveau central qu'au niveau local, de suivre le déroulement de l'ensemble des opérations électorales, conformément aux dispositions du décret présidentiel y afférent.

Dans ce cadre, les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de la commission et de ses démembrements doivent être mis en place, sans délai, et toutes les autorités intervenant dans le cadre des opérations électorales sont tenues de leur apporter le soutien et l'assistance nécessaires.

Le rôle des représentants des candidats chargés de veiller au contrôle des bureaux et centres de vote étant déterminant quant à la transparence du scrutin et l'instauration du climat de confiance nécessaire au bon déroulement de l'opération électorale, il y a lieu de mettre en place, dans le cadre de la Loi, toutes les dispositions pratiques appropriées pour permettre aux représentants, dûment habilités, des candidats d'exercer effectivement leur droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, y compris, dans les bureaux de vote itinérants dont le nombre doit être limité au strict minimum, conformément à la Loi. Dans ce cadre, une attention particulière doit être accordée au contrôle de l'urne avant l'ouverture du scrutin et en présence des représentants des candidats légalement habilités.